



CANADA

TREATY SERIES 2019/4 RECUEIL DES TRAITÉS

CHILE / FTA AMENDMENT - INVESTMENT AND TRADE AND GENDER

Agreement to amend, in respect of Investment and Trade and Gender, the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Santiago on 5 December 1996, as amended, between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile

Done at Ottawa on 5 June 2017

In Force: 5 February 2019

**CHILI / ALE MODIFIANT - INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE
ET LE GENRE**

Accord modifiant, en ce qui concerne l'investissement et le commerce et le genre, l'Accord de Libre-Échange entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili

Fait à Ottawa le 5 juin 2017

En vigueur : le 5 février 2019

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019/4-PDF
ISBN: 978-0-660-30758-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019/4-PDF
ISBN : 978-0-660-30758-9



CANADA

TREATY SERIES 2019/4 RECUEIL DES TRAITÉS

CHILE / FTA AMENDMENT - INVESTMENT AND TRADE AND GENDER

Agreement to amend, in respect of Investment and Trade and Gender, the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Santiago on 5 December 1996, as amended, between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile

Done at Ottawa on 5 June 2017

In Force: 5 February 2019

**CHILI / ALE MODIFIANT - INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE
ET LE GENRE**

Accord modifiant, en ce qui concerne l'investissement et le commerce et le genre, l'Accord de Libre-Échange entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili

Fait à Ottawa le 5 juin 2017

En vigueur : le 5 février 2019

AGREEMENT
TO AMEND, IN RESPECT OF INVESTMENT
AND TRADE AND GENDER,
THE FREE TRADE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE,
DONE AT SANTIAGO ON 5 DECEMBER 1996,
AS AMENDED,
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE,

BEING parties to the *Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile*, done at Santiago on 5 December 1996, as amended by the:

First Additional Protocol to the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Toronto on 4 November 1999.

Second Additional Protocol to the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Ottawa on 25 October 2001.

Third Additional Protocol to the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Santiago on 8 November 2004.

ACCORD
MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE ET LE GENRE,
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI,
FAIT À SANTIAGO, LE 5 DÉCEMBRE 1996,
DANS SA VERSION MODIFIÉE,
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI,**

ÉTANT parties à l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 5 décembre 1996, modifié par :

le Premier Protocole supplémentaire de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Toronto, le 4 novembre 1999.

le Deuxième Protocole supplémentaire au traité de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Ottawa, le 25 octobre 2001,

le Troisième Protocole supplémentaire de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 8 novembre 2004,

Exchange of Letters between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile rectifying Annex C-00-B, Annex D-01 and Annex D-03.1 and the Uniform Regulations for Chapter D of the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Santiago on 5 December 1996, done at Ottawa on 9 November 2004 and at Santiago on 25 November 2004,

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile to amend the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Hanoi on 15 November 2006, and

Agreement to amend the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Santiago on 5 December 1996, as amended, between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, done at Santiago on 16 April 2012; and

DESIRING to further amend the *Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile (CCFTA)* under Article P-02;

HAVE AGREED as follows:

Article I: Amendments to Chapter G (Investment)

The CCFTA is amended by replacing the text of Chapter G (Investment) with the text set forth in Appendix I to this Agreement.

Article II: Amendments Consequential to the Amendments to Chapter G (Investment)

1. The Notes to the CCFTA is amended by adding the following text after note 1 under the heading Chapter G and renumbering note 2 as note 4:

“2. For greater certainty, whether treatment is accorded in “like circumstances” under Article G-02 (National Treatment) or Article G-03 (Most-Favoured-Nation Treatment) depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between investors or investments on the basis of legitimate public policy objectives.

3. Article G-05 (Minimum Standard of Treatment) shall be interpreted in accordance with Annex G-05 (Customary International Law).”

2. The Notes to the CCFTA is amended by adding the following text after note 4 (as it is after the renumbering in paragraph 1) under the heading Chapter G:

“5. Article G-10 (Expropriation and Compensation) shall be interpreted in accordance with Annex G-10 (Expropriation).”

l'Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili rectifiant l'annexe C-00-B, l'annexe D-01 et l'annexe D-03.1 et le règlement uniforme pour le chapitre D de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 5 décembre 1996, fait à Ottawa, le 9 novembre 2004 et à Santiago, le 25 novembre 2004,

l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Hanoi, le 15 novembre 2006, et par

l'Accord modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 16 avril 2012; et

SOUHAITANT modifier de nouveau l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili (ALECC) en vertu de l'article P-02,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article I : Modification du chapitre G (Investissement)

L'ALECC est modifié par le remplacement du texte du chapitre G (Investissement) par le texte qui est énoncé à l'appendice I du présent accord.

Article II : Modifications découlant des modifications au chapitre G (Investissement)

1. Les notes à l'ALECC est modifiée par l'ajout du texte suivant après la note numéro 1 sous le titre « Chapitre G » et la renumérotation de la note numéro 2 comme note numéro 4 :

« 2. Il est entendu que la question de savoir si le traitement est accordé dans des « circonstances similaires » selon l'article G-02 (Traitement national) ou l'article G-03 (Traitement de la nation la plus favorisée) dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la question de savoir si le traitement en cause fait une distinction entre les investisseurs ou les investissements en fonction d'objectifs légitimes de politique publique.

3. L'article G-05 (Norme minimale de traitement) sera interprété en conformité avec l'annexe G-05 (Droit international coutumier). »

2. Les notes à l'ALECC est modifiée par l'ajout du texte suivant après la note numéro 4 (après la renumérotation indiquée au paragraphe 1) sous le titre « Chapitre G » :

« 5. L'article G-10 (Expropriation et indemnisation) sera interprété en conformité avec l'annexe G-10 (Expropriation). »

3. In Article O-03(6) (Taxation) of the CCFTA the text that reads: “at the time that it gives notice under Article G-20 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration)” is replaced with the following text:

“at the time that it submits a request under Article G-19 (Request for Consultations)”.

Article III: Addition of Chapter N *bis* (Trade and Gender)

The CCFTA is amended by adding a Part Four *bis* (Trade and Gender) to the CCFTA and adding to this new Part Four *bis* the Trade and Gender Chapter, titled “Chapter N *bis* (Trade and Gender)”, set forth in Appendix II to this Agreement.

Article IV: Amendments to Chapter N (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures)

The list of committees under heading “A. Committees” in Annex N-01.2 (Committees and Working Groups) of the CCFTA is amended by adding after “6. Financial Services Committee (Article H *bis*-15)” the following:

- “7. Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures (Article C *bis*-04)
8. Committee on Technical Barriers to Trade (Article C *ter*-08)
9. Committee on Trade and Gender (Article N *bis*-04)”

Article V: Amendments to the Table of Contents

The Table of Contents of the CCFTA is amended by adding immediately after “Chapter N: Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures” the following:

3. Dans l'article O-03(6) (Fiscalité) de l'ALECC, le texte rédigé comme suit : « au moment où il donnera notification aux termes de l'article G-20 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage) », est remplacé par le texte suivant :

« au moment où il soumet une demande de consultations aux termes de l'article G-19 (Demande de consultations) ».

Article III : Ajout du chapitre N *bis* (Commerce et genre)

L'ALECC est modifié par l'ajout de la partie IV *bis* (Commerce et genre) à l'ALECC et l'ajout à cette nouvelle partie IV *bis* du chapitre sur le commerce et le genre, intitulé « Chapitre N *bis* (Commerce et genre) », qui est énoncé à l'appendice II du présent accord.

Article IV : Modifications au chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends)

La liste des comités sous le titre « A. Comités » dans l'annexe N-01.2 (Comités et groupe de travail) de l'ALECC est modifiée par l'ajout après « 6. Comité des services financiers (Article H *bis*-15) » du texte suivant :

- « 7. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Article C *bis*-04)
8. Comité des obstacles techniques au commerce (Article C *ter*-08)
9. Comité du commerce et genre (Article N *bis*-04) »

Article V : Modification à la table des matières

La table des matières de l'ALECC est modifiée par l'ajout du texte suivant, immédiatement après le « Chapitre N : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends » :

“PART FOUR *bis*
TRADE AND GENDER
Chapter N *bis*
Trade and Gender”

Article VI: Termination

1. This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party on six months’ written notice to the other Party.
2. This Agreement shall be terminated by the termination of the CCFTA. If the CCFTA is terminated, this Agreement shall terminate on the date of termination of the CCFTA.

Article VII: Entry into Force

This Agreement shall enter into force sixty (60) days after the date of the last notification by which each Party notifies the other that it has completed its domestic procedures necessary for this Agreement to enter into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate Ottawa on this 5th day of June 2017, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

François-Philippe Champagne

Heraldo Muñoz

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF CHILE**

« PARTIE IV *bis*
COMMERCE ET GENRE
Chapitre N *bis*
Commerce et genre »

Article VI : Extinction de l'accord

1. Le présent accord demeurera en vigueur, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.
2. Le présent accord prendra fin par l'extinction de l'ALECC. S'il est mis fin à l'ALECC, le présent accord prendra fin à la date d'extinction de l'ALECC.

Article VII : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de la dernière des notifications par lesquelles chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 5^e jour de juin 2017, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

François-Philippe Champagne

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI**

Heraldo Muñoz

Appendix I

Chapter G – Investment

Section I – Investment

Article G-01: Scope and Coverage¹

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) investors of the other Party;
 - (b) investments of investors of the other Party in the territory of the Party; and
 - (c) with respect to Articles G-06, G-14 and G-14 *bis* all investments in the territory of the Party.
2. This Chapter does not apply to measures adopted or maintained by a Party to the extent that they are covered by Chapter H *bis* of the Agreement.
3. For the purposes of this Chapter, the Parties reaffirm the right of each Party to regulate within its territory to achieve legitimate policy objectives, such as the protection of health, safety, the environment or public morals, social or consumer protection or the promotion and protection of cultural diversity.
4. For greater certainty, the mere fact that a Party takes or fails to take an action, including through a modification to its laws or regulations, in a manner which negatively affects an investment or interferes with an investor's expectations, including its expectations of profits, even if there is loss or damage to the covered investment as a result, does not amount to a breach of an obligation under this Chapter.
5. For greater certainty, the mere fact that a subsidy or grant has not been issued, renewed or maintained, or has been modified or reduced, by a Party:
 - (a) in the absence of any specific commitment under law or contract to issue, renew or maintain that subsidy or grant; or

¹ This Chapter covers investments existing on the date of entry into force of this Agreement as well as investments made or acquired thereafter.

Appendice I

Chapitre G – Investissement

Section I – Investissement

Article G-01 : Portée et champ d'application¹

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire; et
 - c) pour ce qui est des articles G-06, G-14 et G-14 *bis*, tous les investissements effectués sur son territoire.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci figurent au chapitre H *bis* du présent accord.
3. Pour l'application du présent chapitre, les Parties réaffirment le droit de chacune des Parties de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.
4. Il est entendu que le simple fait qu'une Partie prenne ou omette de prendre une mesure, y compris notamment par la modification de ses lois ou de ses règlements, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui portent atteinte aux attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, même si cela a pour effet d'entraîner une perte ou un dommage à l'investissement visé, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans le présent chapitre.
5. Il est entendu que le simple fait pour une Partie de ne pas accorder, renouveler ou maintenir une subvention ou une contribution, ou de la modifier ou de la réduire :
 - a) en l'absence de tout engagement légal ou contractuel spécifique d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention; ou

¹ Le présent chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de même que les investissements effectués ou acquis après cette date.

- (b) in accordance with any terms or conditions attached to the issuance, renewal, modification, reduction or maintenance of that subsidy or grant.

does not constitute a breach of obligations in this Chapter, even if there is loss or damage to the covered investment as a result.

Article G-02: National Treatment²

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments.
2. Each Party shall accord to investments of investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a province, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that province to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.
4. For greater certainty, no Party may:
 - (a) impose on an investor of the other Party a requirement that a minimum level of equity in an enterprise in the territory of the Party be held by its nationals, other than nominal qualifying shares for directors or incorporators of corporations; or
 - (b) require an investor of the other Party, by reason of its nationality, to sell or otherwise dispose of an investment in the territory of the Party.

Article G-03: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of any non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments.

² For greater certainty, whether treatment is accorded in “like circumstances” under Article G-02 (National Treatment) or Article G-03 (Most-Favoured-Nation Treatment) depends on the totality of the circumstances, including whether the relevant treatment distinguishes between investors or investments on the basis of legitimate public policy objectives.

- b) conformément aux modalités ou conditions régissant l'octroi, le renouvellement, la modification, la réduction ou le maintien de cette subvention ou contribution,

ne constitue pas une violation des obligations du présent chapitre, même si cela a pour effet d'entraîner une perte ou un dommage à l'investissement visé.

Article G-02 : Traitement national²

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Le traitement accordé par une Partie aux termes des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle est située la province.

4. Il est entendu qu'aucune des Parties ne pourra :

- a) exiger qu'un investisseur de l'autre Partie accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou
- b) obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur son territoire.

Article G-03 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

² Il est entendu que la question de savoir si le traitement est accordé dans des « circonstances similaires » selon l'article G-02 (Traitement national) ou l'article G-03 (Traitement de la nation la plus favorisée) dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la question de savoir si le traitement en cause fait une distinction entre les investisseurs ou les investissements en fonction d'objectifs légitimes de politique publique.

2. Each Party shall accord to investments of investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of any non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments.

3. For greater certainty, the treatment referred to in this Article does not encompass international dispute resolution procedures or mechanisms, such as those included in Section II. Substantive obligations in other international investment treaties and other trade agreements do not in themselves constitute “treatment” and thus cannot give rise to a breach of this Article, absent measures adopted or maintained by a Party.

Article G-04: Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party and to investments of investors of the other Party the better of the treatment required by Articles G-02 and G-03.

2. Annex G-04.2 sets out certain specific obligations by the Party specified in that Annex.

Article G-05: Minimum Standard of Treatment³

1. Each Party shall accord to investments of investors of the other Party treatment in accordance with international law, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. Paragraph 1 prescribes the customary international law minimum standard of treatment of aliens as the minimum standard of treatment to be accorded to investments of investors of the other Party.

3. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens, and do not create any additional rights. The obligation in paragraph 1 to provide:

- (a) “fair and equitable treatment” includes the obligation not to deny justice in criminal, civil or administrative adjudicatory proceedings in accordance with the principle of due process; and
- (b) “full protection and security” means that each Party is required to provide the level of police protection required under customary international law.

³ Article G-05 (Minimum Standard of Treatment) shall be interpreted in accordance with Annex G-05 (Customary International Law).

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Il est entendu que le traitement visé par le présent article n'englobe pas les procédures ou mécanismes internationaux de règlement des différends, comme ceux qui sont prévus à la section II. Les obligations de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement », et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une Partie.

Article G-04 : Norme de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles G-02 et G-03.

2. L'annexe G-04.2 énonce certaines obligations propres à la Partie qui y est visée.

Article G-05 : Norme minimale de traitement³

1. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme au droit international, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme étant la norme minimale de traitement à accorder aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie.

3. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « une protection et une sécurité intégrales » ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, et ne créent pas de droits supplémentaires. L'obligation prévue au paragraphe 1 :

- a) d'accorder un « traitement juste et équitable » comprend l'obligation de ne pas dénier justice dans les instances décisionnelles pénales, civiles ou administratives, conformément au principe de l'application régulière de la loi; et
- b) celle d'accorder « une protection et une sécurité intégrales » signifie que chacune des Parties est tenu d'accorder le niveau de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.

³ L'article G-05 (Norme minimale de traitement) sera interprété en conformité avec l'annexe G-05 (Droit international coutumier).

4. A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

5. For greater certainty, the fact that a measure breaches domestic law does not, in and of itself, establish a breach of this Article. In order to ascertain whether the measure breaches this Article, the Tribunal must consider whether a Party has acted inconsistently with the obligations in paragraph 1.

6. Without prejudice to paragraph 1 and notwithstanding Article G-08(6)(b), each Party shall accord to investors of the other Party, and to investments of investors of the other Party, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict or civil strife.

7. Paragraph 6 does not apply to existing measures relating to subsidies or grants that would be inconsistent with Article G-02 but for Article G-08(6)(b).

Article G-06: Performance Requirements⁴

1. Neither Party may impose or enforce any of the following requirements, or enforce any commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory:

- (a) to export a given level or percentage of goods or services;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
- (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment;
- (e) to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or provides by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of competition laws or to act in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement; or

⁴ Article G-06 does not preclude enforcement of any commitment, undertaking or requirement between private parties.

4. Une détermination établissant qu'il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y ait eu violation du présent article.

5. Il est entendu que le fait qu'une mesure viole la législation intérieure n'établit pas en soi qu'il y a eu violation du présent article. Pour déterminer si la mesure viole le présent article, le tribunal doit examiner si la Partie a agi d'une manière incompatible avec les obligations prévues au paragraphe 1.

6. Sans préjudice du paragraphe 1, et nonobstant l'alinéa G-08(6)b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies, en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article G-02 si ce n'était de l'alinéa G-08(6)b).

Article G-06 : Prescriptions de résultats⁴

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes ou faire exécuter un engagement s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers sur son territoire :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation présumée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; ou

⁴ L'article G-06 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

- (g) to act as the exclusive supplier of the goods it produces or services it provides to a specific region or world market.
2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements shall not be construed to be inconsistent with paragraph 1(f). For greater certainty, Articles G-02 and G-03 apply to the measure.
3. Neither Party may condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with any of the following requirements:
- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (b) to purchase, use or accord a preference to goods produced in its territory, or to purchase goods from producers in its territory;
 - (c) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or
 - (d) to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or provides by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.
4. Nothing in paragraph 3 shall be construed to prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.
5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to any requirement other than the requirements set out in those paragraphs.
6. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in paragraphs 1(b), 1(c), 3(a) or 3(b) shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:
- (a) necessary to secure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
 - (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
 - (c) necessary for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

- g) agir à titre de fournisseur exclusif d'un marché régional ou mondial pour les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à utiliser une technologie donnée pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas interprétée comme étant incompatible avec l'alinéa (1)f). Il est entendu que les articles G-02 et G-03 s'appliquent à cette mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers sur son territoire, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche-développement sur ce territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont visées.

6. Aucune disposition des alinéas (1)b), (1)c), (3)a) ou (3)b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures environnementales, nécessaires aux fins d'assurer :

- a) l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux; ou
- c) la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

Article G-07: Senior Management and Boards of Directors

1. Neither Party may require that an enterprise of that Party that is an investment of an investor of the other Party appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise of that Party that is an investment of an investor of the other Party, be of a particular nationality, or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

Article G-08: Reservations and Exceptions

1. Articles G-02, G-03, G-06 and G-07 do not apply to:
 - (a) any existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) a Party at the national or provincial level, as set out in its Schedule to Annex I, or
 - (ii) a local government;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles G-02, G-03, G-06 and G-07.
2. Articles G-02, G-03, G-06 and G-07 do not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.
3. Neither Party may, under any measure adopted after the date of entry into force of this Agreement and covered by its Schedule to Annex II, require an investor of the other Party, by reason of its nationality, to sell or otherwise dispose of an investment existing at the time the measure becomes effective.
4. Articles G-02 and G-03 do not apply to any measure that is an exception to, or derogation from, a Party's obligations under the TRIPS Agreement, as specifically provided for in that Agreement.
5. Article G-03 does not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements, or with respect to sectors, set out in its Schedule to Annex III.
6. Articles G-02, G-03 and G-07 do not apply to:
 - (a) procurement by a Party or a state enterprise; or

Article G-07 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur de l'autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article G-08 : Réserves et exceptions

1. Les articles G-02, G-03, G-06 et G-07 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante maintenue par :

i) une Partie au niveau national ou provincial, comme indiqué dans sa liste à l'annexe I, ou

ii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles G-02, G-03, G-06 et G-07, telle qu'elle était avant la modification.

2. Les articles G-02, G-03, G-06 et G-07 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

3. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. Les articles G-02 et G-03 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations d'une Partie aux termes de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'il est expressément prévu dans cet accord.

5. L'article G-03 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe III.

6. Les articles G-02, G-03 et G-07 ne s'appliquent pas :

a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ou

- (b) subsidies or grants provided by a Party or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance.
7. The provisions of:
- (a) Article G-06(1)(a), (b) and (c), and (3)(a) and (b) do not apply to qualification requirements for goods or services with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) Article G-06(1)(b), (c), (f) and (g), and (3)(a) and (b) do not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and
 - (c) Article G-06(3)(a) and (b) do not apply to requirements imposed by an importing Party relating to the content of goods necessary to qualify for preferential tariffs or preferential quotas.

Article G-09: Transfers

1. Except as provided in Annex G-09.1, each Party shall permit all transfers relating to an investment of an investor of the other Party in the territory of the Party to be made freely and without delay. Such transfers include:
- (a) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the investment;
 - (b) proceeds from the sale of all or any part of the investment or from the partial or complete liquidation of the investment;
 - (c) payments made under a contract entered into by the investor, or its investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
 - (d) payments made pursuant to Article G-10; and
 - (e) payments arising under Section II.
2. Each Party shall permit transfers to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred.
3. Neither Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, investments in the territory of the other Party.

- b) aux subventions ou contributions fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.
7. Les dispositions:
- a) des alinéas G-06(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
 - b) des alinéas G-06(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et
 - c) des alinéas G-06(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article G-09 : Transferts

1. Sous réserve de l'annexe G-09.1, chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire. Ces transferts comprennent :
- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
 - b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
 - c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
 - d) les paiements effectués en vertu de l'article G-10; et
 - e) les paiements relevant de la section II.
2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.
3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offenses;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

5. Paragraph 3 shall not be construed to prevent a Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 4.

6. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict such transfers under this Agreement, including as set out in paragraph 4.

Article G-10: Expropriation and Compensation⁵

1. Neither Party may directly or indirectly nationalize or expropriate an investment of an investor of the other Party in its territory or take a measure tantamount to nationalization or expropriation of such an investment ("expropriation"), except:

- (a) for a public purpose;
- (b) on a non-discriminatory basis;
- (c) in accordance with due process of law and Article G-05(1); and
- (d) on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 through 6.

2. Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.

3. Compensation shall be paid without delay and be fully realizable.

⁵ Article G-10 (Expropriation and Compensation) shall be interpreted in accordance with Annex G-10 (Expropriation).

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports touchant les transferts de devises ou autres instruments monétaires;
ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Le paragraphe 3 ne sera pas interprété comme empêchant une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les questions visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon qu'il est prévu au paragraphe 4.

Article G-10 : Expropriation et indemnisation⁵

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement d'un investisseur de l'autre Partie sur son territoire, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation »), si ce n'est :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe G-05(1); et
- d) moyennant le versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère applicable au calcul de la juste valeur marchande, selon qu'il y a lieu.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

⁵ L'article G-10 (Expropriation et indemnisation) sera interprété en conformité avec l'annexe G-10 (Expropriation).

4. If payment is made in a G7 currency, compensation shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until the date of actual payment.

5. If a Party elects to pay in a currency other than a G7 currency, the amount paid on the date of payment, if converted into a G7 currency at the market rate of exchange prevailing on that date, shall be no less than if the amount of compensation owed on the date of expropriation had been converted into that G7 currency at the market rate of exchange prevailing on that date, and interest had accrued at a commercially reasonable rate for that G7 currency from the date of expropriation until the date of payment.

6. On payment, compensation shall be freely transferable as provided in Article G-09.

7. This Article does not apply to the issuance of compulsory licences granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the TRIPS Agreement.

8. For purposes of this Article and for greater certainty, a non-discriminatory measure of general application shall not be considered a measure tantamount to an expropriation of a debt security or loan covered by this Chapter solely on the ground that the measure imposes costs on the debtor that cause it to default on the debt.

Article G-11: Special Formalities and Information Requirements

1. Nothing in Article G-02 shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes special formalities in connection with the establishment of investments by investors of the other Party, such as a requirement that investors be residents of the Party or that investments be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that such formalities do not materially impair the protections afforded by a Party to investors of the other Party and investments of investors of the other Party pursuant to this Chapter.

2. Notwithstanding Articles G-02 or G-03, a Party may require an investor of the other Party, or its investment in its territory, to provide routine information concerning that investment solely for informational or statistical purposes. The Party shall protect such business information that is confidential from any disclosure that would prejudice the competitive position of the investor or the investment. Nothing in this paragraph shall be construed to prevent a Party from otherwise obtaining or disclosing information in connection with the equitable and good faith application of its law.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, le montant versé à la date du paiement, s'il est converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, ne pourra être inférieur au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une devise du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette devise du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article G-09.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance ou telle annulation, limitation ou création de droits soit conforme à l'Accord sur les ADPIC.

8. Il est entendu, aux fins du présent article, qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visé par le présent chapitre au seul motif qu'elle impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

Article G-11 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article G-02 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, par exemple l'obligation pour les investisseurs de résider sur son territoire ou pour les investissements d'être légalement constitués en vertu de ses lois et règlements, à condition que ces formalités ne compromettent pas de façon importante les protections accordées par la Partie aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles G-02 et G-03, une Partie pourra exiger qu'un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement sur son territoire lui fournisse des renseignements d'usage concernant cet investissement, uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Article G-12: Relation to Other Chapters

1. In the event of any inconsistency between this Chapter and another Chapter, the other Chapter shall prevail to the extent of the inconsistency.
2. A requirement by a Party that a service provider of the other Party post a bond or other form of financial security as a condition of providing a service into its territory does not of itself make this Chapter applicable to the provision of that cross-border service. This Chapter applies to that Party's treatment of the posted bond or financial security.

Article G-13: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that other Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party:
 - (a) does not maintain diplomatic relations with the non-Party; or
 - (b) adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise or to its investments.
2. Subject to prior notification and consultation in accordance with Articles L-03 (Notification and Provision of Information) and N-06 (Consultations), a Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that other Party and to investments of those investors if investors of a non-Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

Article G-14: Environmental Measures

1. Nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Chapter that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
2. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

Article G-12 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le présent chapitre ne devient pas applicable à la fourniture d'un service transfrontières du simple fait qu'une Partie subordonne au dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière la fourniture de ce service, sur son territoire, par un fournisseur de services de l'autre Partie. Le présent chapitre s'applique au traitement réservé par la Partie au cautionnement ou à la garantie financière déposées.

Article G-13 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages :

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables conformément aux articles L-03 (Notification et information) et N-06 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article G-14 : Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent chapitre, qu'elle considère appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissement sur son territoire soient menées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ou déroger, ni offrir de renoncer ou de déroger à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement d'un investisseur sur son territoire. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander des consultations avec cette Partie, en vue d'éviter qu'un tel encouragement soit accordé.

Article G-14 *bis*: Corporate Social Responsibility

The Parties reaffirm their commitment to internationally recognized standards, guidelines and principles of corporate social responsibility that have been endorsed or are supported by the Parties, including the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, and each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate these standards, guidelines and principles into their business practices and internal policies. These standards, guidelines and principles address issues such as labour, environment, gender equality, human rights, community relations, and anti-corruption.

Article G-15: Energy Regulatory Measures

Each Party shall seek to ensure that in the application of any energy regulatory measure, energy regulatory bodies within its territory avoid disruption of contractual relationships to the maximum extent practicable, and provide for orderly and equitable implementation appropriate to such measures.

Section II – Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the Other Party

Article G-16: Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Chapter N (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes that assures both equal treatment among investors of the Parties in accordance with the principle of international reciprocity and due process before an impartial tribunal.

Article G-17: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf

An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached an obligation under:

- (a) Section I, other than Article G-14 or G-14 *bis*, or Article J-03(2) (State Enterprises); or
- (b) Article J-02(3)(a) (Monopolies and State Enterprises) where the monopoly has acted in a manner inconsistent with the Party's obligations under Section I, other than Article G-14 or G-14 *bis*,

and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

Article G-14 bis : Responsabilité sociale des entreprises

Les Parties réaffirment leur engagement envers les normes, les lignes directrices et les principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises auxquels les Parties ont adhéré ou qu'elle appuient, y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer ces normes, lignes directrices et principes sur une base volontaire dans leurs pratiques commerciales et leurs politiques internes. Ces normes, lignes directrices et principes portent sur des questions telles que le travail, l'environnement, l'égalité des sexes, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Article G-15 : Mesures de réglementation de l'énergie

S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent de perturber les relations contractuelles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et veillent à la mise en œuvre ordonnée et équitable de ces mesures.

Section II – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article G-16 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, pour ce qui concerne le règlement des différends relatifs aux investissements, un mécanisme qui garantit aux investisseurs des Parties à la fois un traitement égal, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et une procédure régulière devant un tribunal impartial.

Article G-17 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie qui estime avoir subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant :

- a) de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*, ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État); ou
- b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*,

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet.

Article G-18: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached an obligation under:

- (a) Section I, other than Article G-14 or G-14 *bis*, or Article J-03(2) (State Enterprises); or
- (b) Article J-02(3)(a) (Monopolies and State Enterprises) where the monopoly has acted in a manner inconsistent with the Party's obligations under Section I, other than Article G-14 or Article G-14 *bis*,

and that the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. If an investor makes a claim under this Article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim under Article G-17 arising out of the same events that gave rise to the claim under this Article, and two or more of the claims are submitted to arbitration under Article G-21, the claims should be heard together by a Tribunal established under Article G-27, unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced thereby.

3. An investment may not make a claim under this Section.

Article G-19: Request for Consultations

1. A dispute should, as far as possible, be settled amicably. A settlement may be agreed at any time, including after the claim has been submitted pursuant to Article G-21. Unless otherwise agreed to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the request for consultations pursuant to paragraph 4 of this article.

2. A request for consultations must be submitted within three years from the date on which the investor or, as applicable, the enterprise referred to in Article G-18(1), first acquired or should have first acquired knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor or, as applicable, the enterprise referred to in Article G-18(1), has incurred loss or damage.

3. Unless otherwise agreed, the place of consultation shall be:

- (a) Ottawa, if the measures challenged are measures of Canada; or
- (b) Santiago, if the measures challenged are measures of Chile.

4. The investor seeking consultations shall deliver to the relevant Party a written request for consultations which shall specify:

- (a) the name and address of the investor and, where a claim is made under Article G-18, the name and address of the enterprise;

Article G-18 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie qui estime qu'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant :

- a) de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*, ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État); ou
- b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*.

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet au nom de l'entreprise.

2. Si un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article G-17, une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et qu'au moins deux de ces plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21, celles-ci devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article G-27, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

3. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article G-19 : Demande de consultations

1. Dans la mesure du possible, un différend devrait être réglé à l'amiable. Un règlement peut être convenu à tout moment, y compris après que la plainte a été déposée en vertu de l'article G-21. À moins qu'une période plus longue ne soit convenue, les consultations se tiendront dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations conformément au paragraphe 4 du présent article.

2. Une demande de consultations doit être présentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise mentionné à l'article G-18(1) a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'investisseur ou, le cas échéant, l'entreprise mentionné à l'article G-18(1) a subi une perte ou un dommage.

3. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les consultations auront lieu :

- a) à Ottawa, si les mesures contestées sont des mesures du Canada; ou
- b) à Santiago, si les mesures contestées sont des mesures du Chili.

4. L'investisseur souhaitant engager des consultations transmettra à la Partie concernée une demande écrite de consultations qui précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article G-18, le nom et l'adresse de l'entreprise;

- (b) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;
- (c) the issues and the factual basis for the claim; and
- (d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.

5. In the event that the investor has not submitted a claim pursuant to Article G-21 within one year of submitting the request for consultations, the investor is deemed to have withdrawn its request for consultations and shall not submit a claim under this Section with respect to the same measures. This period may be extended by mutual agreement.

6. For greater certainty, the initiation of consultations pursuant to this Article shall not be construed as recognition of the jurisdiction of any future Tribunal under this Section.

Article G-20: Mediation

1. The disputing parties may at any time agree to have recourse to mediation.
2. Recourse to mediation is without prejudice to the legal position or rights of either disputing party under this Chapter and is governed by the rules agreed to by the disputing parties including, if available, the rules for mediation adopted by the Parties.
3. The mediator is appointed by agreement of the disputing parties. The disputing parties may also request that the Secretary-General of ICSID appoint the mediator.
4. The disputing parties shall endeavour to reach a resolution of the dispute within 90 days from the appointment of the mediator.
5. If the disputing parties agree to have recourse to mediation the timelines pursuant to Articles G-19(2) and G-19(5) shall be suspended from the date on which the disputing parties agreed to have recourse to mediation and shall resume on the date on which either disputing party decides to terminate the mediation. A decision by a disputing party to terminate the mediation shall be transmitted by way of a letter to the mediator and the other disputing party.

Article G-21: Submission of a Claim to Arbitration

1. Except as provided in Annex G-21.1, and provided that 180 days have elapsed since the receipt by the disputing Party of a written request for consultations pursuant to Article G-19(2), a disputing investor may submit a claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both the disputing Party and the Party of the investor are parties to the Convention;

- b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir fait l'objet d'un manquement, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

5. Si l'investisseur ne dépose pas de plainte en vertu de l'article G-21 dans l'année qui suit la présentation de sa demande de consultations, il est réputé avoir retiré sa demande de consultations et il ne déposera pas de plainte en vertu de la présente section à l'égard des mêmes mesures. Cette période peut être prolongée d'un commun accord.

6. Il est entendu que le fait d'entreprendre des consultations en application du présent article ne sera pas interprété comme une reconnaissance de la compétence de tout tribunal éventuel établi en vertu de la présente section.

Article G-20 : Médiation

1. Les parties contestantes peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation.
2. Le recours à la médiation est sans préjudice de la position juridique ou des droits de l'une ou l'autre partie contestante au titre du présent chapitre, et il est régi par les règles convenues entre les parties contestantes, y compris, le cas échéant, les règles en matière de médiation adoptées par les Parties.
3. Le médiateur est nommé d'un commun accord des parties contestantes. Les parties contestantes peuvent également demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer le médiateur.
4. Les parties contestantes s'efforceront de parvenir à un règlement du différend dans les 90 jours suivant la nomination du médiateur.
5. Si les parties contestantes conviennent de recourir à la médiation, les délais relatifs à l'article G-19(2) et l'article G-19(5) seront suspendus à compter de la date à laquelle les parties contestantes ont convenu d'avoir recours à la médiation et recommenceront à courir à la date à laquelle l'une ou l'autre partie contestante décidera de mettre fin à la médiation. La décision d'une partie contestante de mettre fin à la médiation sera communiquée par lettre au médiateur et à l'autre partie contestante.

Article G-21 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sauf dispositions de l'annexe G-21.1, et à condition que 180 jours se soient écoulés depuis la réception par la Partie contestante d'une demande écrite de consultation conformément à l'article G-19(2), un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu :
 - a) de la Convention du CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à cette convention;

- (b) the ICSID Additional Facility Rules, provided that either the disputing Party or the Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules.
2. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration except to the extent modified by this Section.

Article G-22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor may submit a claim under Article G-17 to arbitration only if:
- (a) the investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement; and
 - (b) the investor and, if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise, waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of a Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article G-17, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.
2. A disputing investor may submit a claim under Article G-18 to arbitration only if both the investor and the enterprise:
- (a) consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement; and
 - (b) waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of a Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article G-18, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.
3. A consent and waiver required by this Article shall be in writing, shall be delivered to the disputing Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration.

- b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI; ou
 - c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

Article G-22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-17, uniquement :
- a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
 - b) dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage subi par une personne ayant des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article G-17, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.
2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article G-18, uniquement si lui-même et l'entreprise:
- a) consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
 - b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article G-18, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.
3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Only when a disputing Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise:
 - (a) a waiver from the enterprise under paragraph 1(b) or 2(b) shall not be required; and
 - (b) paragraph 1(b) of Annex G-21.1 shall not apply.

Article G-23: Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, including Articles G-19, G-21 and G-22.
2. The consent given by paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:
 - (a) Chapter II (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the parties;
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing; and
 - (c) Article I of the Inter-American Convention for an agreement.

Article G-23 bis: Third Party Funding

1. If there is third party funding, the disputing party benefiting from it shall disclose to the other disputing party and to the Tribunal the name and address of the third party funder.
2. The disclosure shall be made at the time of the submission of a claim or, if the financing agreement is concluded or the donation or grant is made after the submission of a claim, without delay as soon as the agreement is concluded or the donation or grant is made.
3. For the purpose of this Article, third party funding means any funding provided by a person who is not a disputing party but who enters into an agreement with a disputing party in order to finance part or all of the cost of the proceedings either through a donation or grant, or in return for remuneration dependent on the outcome of the dispute.

4. Dans le seul cas où une Partie contestante aura privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise :

- a) la renonciation aux termes des alinéas (1)b) ou (2)b) ne sera pas exigée de l'entreprise; et
- b) le paragraphe 1(b) de l'annexe G-21.1 ne s'appliquera pas.

Article G-23 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord, y compris les articles G-19, G-20 et G-22.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à l'obligation :

- a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II (De la compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et
- c) d'un accord aux termes de l'article premier de la Convention interaméricaine.

Article G-23 bis : Financement par un tiers

1. La partie contestante qui bénéficie du financement par un tiers divulguera à l'autre partie contestante et au tribunal le nom et l'adresse du tiers en question.

2. La divulgation sera faite au moment de la soumission d'une plainte ou, si la convention de financement est conclue ou que le don ou la subvention est octroyé après la soumission d'une plainte, sans retard et aussitôt que la convention est conclue ou que le don ou la subvention est octroyé.

3. Pour l'application du présent article, l'expression « financement par un tiers » désigne tout financement fourni par une personne qui n'est pas une partie contestante mais qui conclut avec une partie contestante une convention par laquelle elle prend en charge l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure au moyen d'un don ou d'une subvention, ou en contrepartie d'une rémunération conditionnée par l'issue du différend.

Article G-24: Number of Arbitrators and Method of Appointment

1. Except in respect of a Tribunal established under Article G-27, and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators: one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.
2. Tribunal members shall be independent. They shall not be affiliated with any government. They shall not take instructions from any organization, or government with regard to matters related to the dispute. They shall not participate in the consideration of any disputes that would create a direct or indirect conflict of interest. They shall comply with the International Bar Association Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration and any supplemental rules agreed to by the Parties. In addition, upon appointment, they shall refrain from acting as counsel or as a party-appointed expert or witness in any pending or new investment dispute under this or any other international agreement.

Article G-25: Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator

1. The Secretary-General shall serve as appointing authority for an arbitration under this Section.
2. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article G-27, has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General, on the request of either disputing party, shall appoint, in his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall be appointed in accordance with paragraph 3.
3. The Secretary-General shall appoint the presiding arbitrator from the roster of presiding arbitrators referred to in paragraph 4, provided that the presiding arbitrator shall not be a national of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor. In the event that no such presiding arbitrator is available to serve, the Secretary-General shall appoint, from the ICSID Panel of Arbitrators, a presiding arbitrator who is not a national of either of the Parties.
4. On the date of entry into force of this Agreement, the Parties shall establish, and thereafter maintain, a roster of 30 presiding arbitrators, none of whom may be a national of a Party, meeting the qualifications of the Convention and rules referred to in Article G-21 and experienced in international law and investment matters. The roster members shall be appointed by mutual agreement of the Parties.

Article G-24 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

1. Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article G-27, et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal se composera de trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, et le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

2. Les membres du tribunal seront indépendants. Ils n'auront d'attache avec aucun gouvernement. Ils ne suivront les instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Ils ne participeront pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Ils se conformeront aux Lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international de l'Association internationale du barreau, et à toutes règles complémentaires convenues par les Parties. En outre, dès leur nomination, ils s'abstiendront d'agir à titre d'avocat-conseil, de témoin ou d'expert désigné par une partie dans tout différend relatif aux investissements en instance ou nouveau relevant du présent accord ou de tout autre accord international.

Article G-25 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le Secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section.

2. Si un tribunal autre qu'un tribunal établi en vertu de l'article G-27 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, si ce n'est que l'arbitre en chef devra être nommé conformément au paragraphe 3.

3. Le Secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, si ce n'est que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le Secrétaire général choisira, dans la liste d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera un ressortissant d'aucune des Parties.

4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de 30 arbitres en chef, ne pouvant être ressortissants d'aucune des Parties, possédant les qualités requises par la convention et par le règlement visés à l'article G-21 et ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements. Les membres figurant sur la liste seront désignés d'un commun accord entre les Parties.

Article G-26: Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on Article G-25(3) or on a ground other than nationality:

- (a) the disputing Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) a disputing investor referred to in Article G-17 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only on condition that the disputing investor agrees in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in Article G-18(1) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only on condition that the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal.

Article G-27: Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.

2. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims have been submitted to arbitration under Article G-21 that have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interests of fair and efficient resolution of the claims, and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request the Secretary-General to establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the disputing Party or disputing investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the disputing Party or disputing investors against which the order is sought.

Article G-26 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe G-25(3) ou sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé par l'article G-17 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un investisseur contestant visé par le paragraphe G-18(1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article G-27 : Jonction

1. Un tribunal établi aux termes du présent article sera régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mènera ses procédures conformément à ce règlement, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.

2. Un tribunal établi aux termes du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article G-21 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance :

- a) se saisir de ces plaintes et en connaître ensemble, en totalité ou en partie; ou
- b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.

3. Une partie contestante désireuse d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 2 devra présenter au Secrétaire général une demande visant l'établissement d'un tribunal, dans laquelle elle indiquera :

- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

4. La partie contestante signifiera une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Within 60 days of receipt of the request, the Secretary-General shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General shall appoint the presiding arbitrator from the roster referred to in Article G-25(4). In the event that no such presiding arbitrator is available to serve, the Secretary-General shall appoint, from the ICSID Panel of Arbitrators, a presiding arbitrator who is not a national of either Party. The Secretary-General shall appoint the two other members from the roster referred to in Article G-25(4) and, to the extent not available from that roster, from the ICSID Panel of Arbitrators and, to the extent not available from that Panel, in the discretion of the Secretary-General. One member shall be a national of the disputing Party and one member shall be a national of the Party of the disputing investors.

6. If a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article G-17 or G-18 and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article G-21 shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article G-21 be stayed, unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

10. A disputing Party shall deliver to the Secretariat, within 15 days of receipt by the disputing Party, a copy of:

- (a) a request for arbitration made under paragraph (1) of Article 36 of the ICSID Convention;
- (b) a notice of arbitration made under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules; or
- (c) a notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules.

11. A disputing Party shall deliver to the Secretariat a copy of a request made under paragraph 3:

- (a) within 15 days of receipt of the request, in the case of a request made by a disputing investor; and

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général établira un tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le Secrétaire général choisira, dans la liste d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Le Secrétaire général nommera les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe G-25(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, les choisira dans la liste d'arbitres du CIRDI, et en cas de non-disponibilité au sein de cette liste, le Secrétaire général choisira les deux membres à sa discrétion. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre membre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Si un tribunal a été établi en vertu du présent article, un investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles G-17 ou G-18, qui n'est pas nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3, pourra adresser au tribunal une demande écrite visant son inclusion dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, dans laquelle il indiquera :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandé; et
- c) le motif fondant la demande.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un tribunal établi en vertu de l'article G-21 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal établi en vertu du présent article s'en est déjà saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article pourra, dans l'attente de sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal établi en vertu de l'article G-21 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours suivant leur réception, copie des documents suivants :

- a) la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

- a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant; et

- (b) within 15 days of making the request, in the case of a request made by the disputing Party.

12. A disputing Party shall deliver to the Secretariat a copy of a request made under paragraph 6 within 15 days of receipt of the request.

13. The Secretariat shall maintain a public register of the documents referred to in paragraphs 10, 11 and 12.

Article G-28: Documents to, and Participation of, the Non-Disputing Party

1. The UNCITRAL Transparency Rules shall apply with respect to the participation of the non-disputing Party in arbitration proceedings under this Section except as modified by this Chapter.

2. The disputing Party shall deliver to the non-disputing Party a copy of the request for consultations and other documents submitted along with that request within 30 days of the date those documents have been delivered to the disputing Party. The non-disputing Party is entitled, upon its request and at its cost, to receive from the disputing Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written arguments of the disputing parties. The non-disputing Party receiving such information shall treat the information as if it were the disputing Party.

3. The non-disputing Party may make oral and written submissions to a Tribunal only on questions of interpretation of this Agreement and has the right to attend hearings held under this Section.

Article G-29: Transparency of Proceedings

1. The UNCITRAL Transparency Rules, including in regard to public hearings and the participation of third parties, as modified by this Chapter, shall apply in connection with proceedings under this Section.

2. A decision on arbitrator challenge, a request for consolidation, and an agreement to mediate made after the commencement of arbitral proceedings shall be included in the list of documents to be made available to the public under Article 3(1) of the UNCITRAL Transparency Rules.

3. Exhibits shall be included in the list of documents to be made available to the public under Article 3(2) of the UNCITRAL Transparency Rules.

4. Notwithstanding Article 2 of the UNCITRAL Transparency Rules, prior to the constitution of the Tribunal, the disputing Party shall make publicly available in a timely manner relevant documents pursuant to paragraph 2, subject to the redaction of confidential information. Such documentation may be made publicly available by communication to the repository referred to in paragraph 8 of this Article.

- b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante elle-même.
12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

Article G-28 : Accès de la Partie non contestante aux documents et aux audiences

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'appliquera à la participation de la Partie non contestante aux procédures d'arbitrage engagées en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre.
2. La Partie contestante signifiera à la Partie non contestante copie de la demande de consultations et des autres documents soumis avec cette demande dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces documents lui ont été signifiés. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à sa demande et à ses frais, de la Partie contestante, une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, une copie de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que les exposés écrits des parties contestantes. La Partie non contestante qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie contestante.
3. La Partie non contestante pourra présenter au tribunal ses observations orales et écrites qui portent uniquement sur des questions d'interprétation du présent accord et elle a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section.

Article G-29 : Transparence des procédures

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, y compris en ce qui concerne les audiences publiques et la participation de tiers, tel qu'il est modifié par le présent chapitre, s'appliquera aux procédures visées par la présente section.
2. Une décision statuant sur la contestation de la nomination d'un membre du tribunal, une demande de jonction et un consentement à la médiation donné après le début de la procédure d'arbitrage seront inclus dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(1) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
3. Les pièces afférentes seront incluses dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(2) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Nonobstant l'article 2 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, préalablement à la constitution du tribunal, la Partie contestante mettra à la disposition du public en temps opportun les documents pertinents visés au paragraphe 2, dans une version où les renseignements confidentiels auront été caviardés. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du dépositaire visé au paragraphe 8 du présent article.

5. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings, including witnesses and experts, such unredacted documents as it considers necessary in the course of proceedings under this Section. However, the disputing party shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents as directed by the Tribunal.

6. A Party may share with government officials and sub-national government officials, if applicable, such unredacted documents as it considers necessary in the course of proceedings under this Section. However, such Party shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents as directed by the Tribunal.

7. Nothing in this Chapter requires a disputing Party to withhold from the public information required to be disclosed by its laws. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. The disputing Party should apply those laws in a manner sensitive to protecting from disclosure information that has been designated as confidential or protected information.

8. The repository of information published under this Article shall be the administering authority to which a claim is submitted under this Section.

Article G-30: Preliminary Objections

1. Without prejudice to a Tribunal's authority to address other questions as a preliminary objection, a Tribunal shall address and decide as a preliminary question any objection by the disputing Party that, as a matter of law, a claim submitted is not a claim for which an award in favour of the disputing investor may be made under this Chapter, including that a dispute is not within the competence of the Tribunal, or that a claim is manifestly without legal merit.

2. An objection under paragraph 1 shall be submitted to the Tribunal within 60 days after the Tribunal is constituted. The Tribunal shall suspend any proceedings on the merits and issue a decision or award on the objection, stating the grounds therefor, no later than 180 days after the date of the request. However, if a disputing party requests a hearing, the Tribunal may take an additional 30 days to issue the decision or award. Regardless of whether a hearing is requested, a Tribunal may, on a showing of extraordinary cause, delay issuing its decision or award by an additional brief period, which may not exceed 30 days.

3. In deciding an objection under paragraph 1, the Tribunal shall assume to be true the disputing investor's factual allegations in support of any claim in the notice of arbitration or any amendment thereof, provided the amendment is submitted no later than 30 days from the objection under paragraph 1. The Tribunal may also consider any relevant facts not in dispute.

5. Une partie contestante pourra, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, divulguer à des autres personnes, y compris des témoins et des experts, les documents non caviardés qu'elle estime nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Toutefois, la partie contestante fera en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.

6. Une Partie pourra communiquer à des fonctionnaires du gouvernement et du gouvernement infranational, s'il y a lieu, les documents non caviardés qu'elles estiment nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Toutefois, cette Partie fera en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.

7. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une Partie contestante de communiquer au public les renseignements dont la divulgation est requise par ses lois. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu de la législation d'une Partie en matière d'accès à la législation de cette Partie que prévoit l'accès du public à ces renseignements prévaut. La Partie contestante devrait appliquer cette législation d'une manière respectueuse de la nécessité de protéger de la divulgation les renseignements désignés en tant que renseignements confidentiels ou protégés.

8. Le dépositaire de renseignements publiés selon le présent article sera l'autorité administrative à laquelle une plainte est soumise en vertu de la présente section.

Article G-30 : Objections préliminaires

1. Sans préjudice du pouvoir du tribunal de se pencher sur d'autres questions à titre d'objection préliminaire, un tribunal traitera et tranchera, à titre préliminaire, toute objection soulevée par la Partie contestante selon laquelle la plainte soumise n'est pas, du point de vue juridique, une plainte à l'égard de laquelle une sentence en faveur de l'investisseur contestant peut être rendue au titre du présent chapitre, y compris une objection selon laquelle un différend ne relève pas de la compétence du tribunal, ou qu'une plainte est manifestement dénuée de fondement juridique.

2. Une objection suivant le paragraphe 1 sera soulevée auprès du tribunal dans les 60 jours suivant la constitution de celui-ci. Le tribunal suspendra toute procédure sur le fond et rendra une décision ou une sentence concernant l'objection et énoncera ses motifs au plus tard 180 jours après la date de la demande. Toutefois, si une partie contestante demande une audience, le tribunal a 30 jours de plus pour rendre la décision ou la sentence. Peu importe qu'une audience soit demandée ou non, le tribunal peut, pour cause extraordinaire, rendre sa décision ou sa sentence dans un bref délai additionnel d'au plus 30 jours.

3. En rendant sa décision à l'égard d'une objection en vertu du paragraphe 1, le tribunal tiendra pour avérées les allégations de fait à l'appui de toute plainte formulée par l'investisseur contestant dans l'avis d'arbitrage ou dans toute modification de celui-ci, à condition que la modification soit soumise au plus tard 30 jours après l'objection soulevée suivant le paragraphe 1. Le tribunal peut aussi examiner tout fait pertinent non contesté.

4. This Article shall be without prejudice to the Tribunal's authority to address questions pertaining to its competence in the course of proceedings, or to the right of the disputing Party to make any objection as to the Tribunal's competence, including an objection to jurisdiction, or any argument on the merits merely because the disputing Party did or did not raise an objection under paragraph 1.

5. The provisions on costs in Article G-36, including costs of the proceedings and costs of legal representation and assistance, shall apply to decisions or awards issued under this Article.

Article G-31: Place of Arbitration

Unless the disputing parties agree otherwise, a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a party to the New York Convention, selected in accordance with:

- (a) the ICSID Additional Facility Rules if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention; or
- (b) the UNCITRAL Arbitration Rules if the arbitration is under those Rules.

Article G-32: Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

2. An interpretation by the Commission of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section.

3. For greater certainty, if an investor of a Party submits a claim under this Section, including a claim alleging that a Party breached Article G-05, the investor has the burden of proving all elements of its claims, consistent with general principles of international law applicable to international arbitration.

Article G-33: Interpretation of Annexes

1. If a disputing Party asserts as a defense that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex I, Annex II or Annex III, on request of the disputing Party, the Tribunal shall request the interpretation of the Commission on the issue. The Commission, within 60 days of delivery of the request, shall submit in writing its interpretation to the Tribunal.

2. Further to Article G-32(2), a Commission interpretation submitted under paragraph 1 shall be binding on the Tribunal. If the Commission fails to submit an interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

4. Le présent article sera sans préjudice du pouvoir du tribunal d'examiner d'autres questions concernant sa compétence en cours d'instance, et du droit de la Partie contestante de faire valoir toute objection quant à la compétence du tribunal, y compris une objection quant à la juridiction, ou tout argument sur le fond du seul fait que la Partie contestante a ou non soulevé une objection suivant le paragraphe 1.

5. Les dispositions de l'article G-36 relatives aux dépens, y compris les dépens de la procédure et les frais de représentation et assistance juridique, s'appliqueront aux décisions ou aux sentences rendues en vertu du présent article.

Article G-31 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention du CIRDI; ou
- b) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce règlement.

Article G-32 : Droit applicable

1. Un tribunal établi en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation faite par la Commission d'une disposition du présent accord liera un tribunal établi en vertu de la présente section.

3. Il est entendu que l'investisseur d'une Partie qui soumet une plainte au titre de la présente section, y compris une plainte alléguant qu'une Partie a manqué à une obligation énoncée à l'article G-05, a le fardeau de prouver tous les éléments relatifs à sa plainte, conformément aux principes généraux du droit international applicable à l'arbitrage international.

Article G-33 : Interprétation des annexes

1. Si une Partie contestante affirme en défense que la mesure présumée constituer un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

2. En complément du paragraphe G-32(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même le point en litige.

Article G-34: Expert Reports

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts where authorized by the applicable arbitration rules, a Tribunal, at the request of a disputing party or, unless the disputing parties disapprove, on its own initiative, may appoint one or more experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party in a proceeding, subject to such terms and conditions as the disputing parties may agree.

Article G-35: Interim Measures of Protection

A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article G-17 or G-18. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

Article G-36: Final Award

1. If a Tribunal makes a final award against a Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; and
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.
2. The Tribunal shall order that the costs of the proceedings be borne by the unsuccessful disputing party. In exceptional circumstances, the Tribunal may apportion costs between the disputing parties if it determines that apportionment is appropriate in the circumstances of the claim. Other reasonable costs, including costs of legal representation and assistance, shall be borne by the unsuccessful disputing party, unless the Tribunal determines that such apportionment is unreasonable in the circumstances of the claim. If only parts of the claim have been successful the costs shall be adjusted, proportionately, to the number or extent of the successful parts of the claim.
3. Subject to paragraph 1, when a claim is made under Article G-18(1):
 - (a) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise;

Article G-34 : Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article G-35 : Mesures de protection provisoires

Un tribunal pourra prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure présumée constituer un manquement visé aux articles G-17 ou G-18. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article G-36 : Sentence finale

1. Un tribunal qui rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie pourra accorder uniquement, de façon séparée ou combinée :

- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable; et
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

2. Le tribunal ordonnera que les dépens de la procédure soient supportés par la partie contestante qui n'a pas eu gain de cause. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut répartir les dépens entre les parties contestantes s'il juge qu'une telle répartition est appropriée eu égard aux circonstances de la plainte. Les autres frais raisonnables, y compris les frais de représentation et d'assistance juridique, seront supportés par la partie contestante qui n'a pas eu gain de cause, à moins que le tribunal ne juge qu'une telle répartition est déraisonnable eu égard aux circonstances de la plainte. Si la plainte est accueillie en partie seulement, les dépens seront ajustés proportionnellement au nombre ou à l'étendue des parties de la plainte qui ont été accueillies.

3. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes du paragraphe G-18(1) :

- a) en cas de restitution de biens, il sera précisé dans la sentence que la restitution doit être faite à l'entreprise;

- (b) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise; and
 - (c) the award shall provide that it is made without prejudice to any right that any person may have in the relief under applicable domestic law.
4. A Tribunal may not order a Party to pay punitive damages.

Article G-37: Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of the particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
- (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has requested revision or annulment of the award, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) three months have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. If a disputing Party fails to abide by or comply with a final award, the Commission, on delivery of a request by a Party whose investor was a party to the arbitration, shall establish a panel under Article N-08 (Request for an Arbitral Panel). The requesting Party may seek in such proceedings:
- (a) a determination that the failure to abide by or comply with the final award is inconsistent with the obligations of this Agreement; and

- b) en cas de dommages pécuniaires, il sera précisé dans la sentence que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et
 - c) il sera précisé dans la sentence qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.
4. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article G-37 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.
3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale :
 - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention du CIRDI, que :
 - i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été achevée; et
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, que :
 - i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou
 - ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.
4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence sur son territoire.
5. Si une Partie contestante néglige de se conformer à une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article N-08 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :
 - a) une détermination établissant que le refus de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et

(b) a recommendation that the Party abide by or comply with the final award.

6. A disputing investor may seek enforcement of an arbitration award under the ICSID Convention, the New York Convention or the Inter-American Convention regardless of whether proceedings have been taken under paragraph 5.

7. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention and Article I of the Inter-American Convention.

8. If a separate agreement enters into force as between the Parties that establishes a multilateral investment tribunal or appellate mechanism, the Parties shall adopt a decision providing that investment disputes arising under this Chapter shall be decided, or in the case of an appellate mechanism shall be eligible for review, pursuant to this separate agreement and make appropriate transitional arrangements.

Article G-38: General

Time when a Claim is Submitted to Arbitration

1. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention has been received by the Secretary-General;
 - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules has been received by the Secretary-General; or
 - (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.

Service of Documents

2. Delivery of notice and other documents on a Party shall be made to the place named for that Party in Annex G-38.2.

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

3. In an arbitration under this Section, a Party shall not assert, as a defense, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Publication of an Award

4. Annex G-38.4 applies to the Parties specified in that Annex with respect to publication of an award.

- b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la sentence finale.
6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été engagée aux termes du paragraphe 5.
7. Une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article premier de la Convention de New York et de l'article premier de la Convention interaméricaine.
8. Les Parties adopteront, si un accord distinct établissant un tribunal multilatéral des investissements ou un mécanisme d'appel entre en vigueur entre elles, une décision prévoyant que les différends relatifs aux investissements relevant du présent chapitre seront tranchés, ou seront admissibles à une révision dans le cas d'un mécanisme d'appel, dans le cadre de cet accord distinct, et prendront les dispositions transitoires appropriées.

Article G-38 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque :
- a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention du CIRDI a été reçue par le Secrétaire général;
 - b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le Secrétaire général; ou
 - c) l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des avis et autres documents à une Partie devra être effectuée à l'adresse indiquée pour cette Partie à l'annexe G-38.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe G-38.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

Article G-39: Exclusions

1. Without prejudice to the applicability or non-applicability of the dispute settlement provisions of this Section or of Chapter N (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures) to other actions taken by a Party pursuant to Article O-02 (National Security), a decision by a Party to prohibit or restrict an investment in its territory by an investor of the other Party, or its investment, pursuant to that Article shall not be subject to such provisions.
2. The dispute settlement provisions of this Section and of Chapter N (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures) shall not apply to the matters referred to in Annex G-39.2.

Section III – Definitions

Article G-40: Definitions

For purposes of this Chapter:

disputing investor means an investor that makes a claim under Section II;

disputing parties means the disputing investor and the disputing Party;

disputing Party means a Party against which a claim is made under Section II;

disputing party means the disputing investor or the disputing Party;

energy and basic petrochemical goods refer to those goods classified under the Harmonized System as:

- (a) subheading 2612.10;
- (b) headings 27.01 through 27.06;
- (c) subheading 2707.50;
- (d) subheading 2707.99 (only with respect to solvent naphtha, rubber extender oils and carbon black feedstocks);
- (e) headings 27.08 and 27.09;
- (f) heading 27.10 (except for normal paraffin mixtures in the range of C₉ to C₁₅);
- (g) heading 27.11 (except for ethylene, propylene, butylene and butadiene in purities over 50 percent);
- (h) headings 27.12 through 27.16;

Article G-39 : Exclusions

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article O-02 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément à cet article, ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions de la présente section et du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas aux questions visées à l'annexe G-39.2.

Section III – Définitions

Article G-40 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

devise du Groupe des Sept s'entend de la devise de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

entreprise a le même sens qu'à l'article B-01 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

existant signifie en vigueur au 1^{er} janvier 1994 dans le cas du Canada, et au 29 décembre 1995 dans le cas du Chili;

investissement s'entend :

- a) d'une entreprise;

- (i) subheadings 2844.10 through 2844.50 (only with respect to uranium compounds classified under those subheadings);
- (j) subheadings 2845.10; and
- (k) subheading 2901.10 (only with respect to ethane, butanes, pentanes, hexanes, and heptanes);

energy regulatory measure means any measure by governmental entities that directly affects the transportation, transmission or distribution, purchase or sale, of an energy or basic petrochemical good;

enterprise means an "enterprise" as defined in Article B-01 (Definitions of General Application), and a branch of an enterprise;

enterprise of a Party means an enterprise constituted or organized under the law of a Party, and a branch located in the territory of a Party and carrying out business activities there;

equity or **debt securities** includes voting and non-voting shares, bonds, convertible debentures, stock options and warrants;

existing means in effect on 1 January 1994 for Canada and 29 December 1995 for Chile;

G7 currency means the currency of Canada, France, Germany, Italy, Japan, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or the United States of America;

ICSID means the International Centre for Settlement of Investment Disputes;

ICSID Convention means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States*, done at Washington, 18 March 1965;

ICSID Additional Facility Rules means the *Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes*;

Inter-American Convention means the *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration*, done at Panama, 30 January 1975;

investment means:

- (a) an enterprise;
- (b) an equity security of an enterprise;
- (c) a debt security of an enterprise:
 - (i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) where the original maturity of the debt security is at least three years,but does not include a debt security, regardless of original maturity, of a state enterprise;

- b) d'un titre de participation d'une entreprise;
- c) d'un titre de créance d'une entreprise :
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans.

à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- d) d'un prêt à une entreprise;
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);
- g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et
- h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, y compris des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne s'entend pas :

- i) des créances découlant uniquement :
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou

- (d) a loan to an enterprise:
 - (i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) where the original maturity of the loan is at least three years,
 but does not include a loan, regardless of original maturity, to a state enterprise;
- (e) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution, other than a debt security or a loan excluded from subparagraph (c) or (d);
- (g) real estate or other property, tangible or intangible, acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes; and
- (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in such territory, such as under:
 - (i) contracts involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including turnkey or construction contracts, or concessions, or
 - (ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

but investment does not mean,

- (i) claims to money that arise solely from:
 - (i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d); or
- (j) any other claims to money, that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) through (h).

investment of an investor of a Party means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of such Party;

investor of a Party means a Party or state enterprise thereof, or a national or an enterprise of such Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

investor of a non-Party means an investor other than an investor of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

- ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou
- j) de toute autre créance.

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h);

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section II;

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités gouvernementales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission ou la distribution, l'achat ou la vente d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section II;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

parties contestantes s'entend de l'investisseur contestant et de la Partie contestante;

produits énergétiques et produits pétrochimiques de base s'entend des produits classés dans le Système harmonisé :

- a) à la sous-position 2612.10;
- b) aux positions 27.01 à 27.06;
- c) à la sous-position 2707.50;
- d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne le solvant naphta, les huiles diluantes pour le caoutchouc et les charges de noir de carbone);
- e) aux positions 27.08 et 27.09;
- f) à la position 27.10 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C₉ à C₁₅);
- g) à la position 27.11 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène de pureté supérieure à 50 p. 100);
- h) aux positions 27.12 à 27.16;

New York Convention means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York, 10 June 1958;

Secretary-General means the Secretary-General of ICSID;

transfers means transfers and international payments;

Tribunal means an arbitration tribunal established under Article G-21 or G-27; and

UNCITRAL Arbitration Rules means the *Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law*.

UNCITRAL Transparency Rules means the *UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration*.

- i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés dans ces sous-positions);
- j) à la sous-position 2845.10; et
- k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes);

Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'entend du *Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités*;

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'entend du *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend des *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*;

Secrétaire général s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débetures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription à des actions;

transferts s'entend des transferts et des paiements internationaux; et

tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes des articles G-21 ou G-27.

Annex G-04.2

Standard of Treatment

1. Chile shall accord to an investor of Canada or an investment of such investor that is party to an investment contract pursuant to *Decree Law 600 of 1974* ("*Decreto Ley 600 de 1974*"), the better of the treatment required under this Agreement or granted under the contract pursuant to the said Decree Law.
2. Chile shall permit an investor of Canada or an investment of such investor, referred to in paragraph 1, to amend the investment contract in order to reflect the rights and obligations of this Agreement.

Annexe G-04.2

Norme de traitement

1. Le Chili accordera à un investisseur du Canada ou à un investissement d'un tel investisseur qui est partie à un contrat d'investissement passé en vertu du *Décret-loi n° 600* de 1974 (« Decreto Ley 600 de 1974») le traitement le plus favorable entre le traitement requis aux termes du présent accord et le traitement prévu par le contrat conformément audit *Décret-loi*.
2. Le Chili permettra à un investisseur du Canada ou à un investissement d'un tel investisseur, visé au paragraphe 1, de modifier le contrat d'investissement, afin de tenir compte des droits et obligations découlant du présent accord.

Annex G-05

Customary International Law

The Parties confirm their shared understanding that “customary international law” generally and as specifically referenced in Article G-05 results from a general and consistent practice of States that they follow from a sense of legal obligation. The customary international law minimum standard of treatment of aliens refers to all customary international law principles that protect the investments of aliens.

Annexe G-05

Droit international coutumier

Les Parties confirment leur compréhension commune selon laquelle le « droit international coutumier », au sens général et tel qu'il est mentionné expressément à l'article G-05 , provient d'une pratique générale et uniforme que suivent les États et qui découle d'un sentiment d'obligation juridique. La norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier désigne l'ensemble des principes du droit international coutumier qui protègent les investissements des étrangers.

Annex G-09.1

- I. For the purpose of preserving the stability of its currency, Chile reserves the right:
 - (a) to maintain existing requirements that transfers from Chile of proceeds from the sale of all or any part of an investment of an investor of Canada or from the partial or complete liquidation of the investment may not take place until a period not to exceed:
 - (i) in the case of an investment made pursuant to Law 18.657 *Foreign Capital Investment Fund Law* (“Ley 18.657, *Ley Sobre Fondo de Inversiones de Capitales Extranjeros*”), five years has elapsed from the date of transfer to Chile, or
 - (ii) subject to subparagraph (c)(iii), in all other cases, one year has elapsed from the date of transfer to Chile;
 - (b) to apply a reserve requirement pursuant to Article 49 No. 2 of Law 18.840, *Organic Law of the Central Bank of Chile*, (“Ley 18.840, *Ley Orgánica del Banco Central de Chile*”) on an investment of an investor of Canada, other than foreign direct investment, and on foreign credits relating to an investment, provided that such a reserve requirement shall not exceed 30 per cent of the amount of the investment, or the credit, as the case may be;
 - (c) to adopt:
 - (i) measures imposing a reserve requirement referred to in subparagraph (b) for a period which shall not exceed two years from the date of transfer to Chile,
 - (ii) any reasonable measure consistent with paragraph 3 necessary to implement or to avoid circumvention of the measures under subparagraphs (a) or (b), and
 - (iii) measures, consistent with Article G-09 and this Annex, establishing future special voluntary investment programs in addition to the general regime for foreign investment in Chile, except that any such measures may restrict transfers from Chile of proceeds from the sale of all or any part of an investment of an investor of Canada or from the partial or complete liquidation of the investment for a period not to exceed 5 years from the date of transfer to Chile; and

Annexe G-09.1

1. Afin de préserver la stabilité de sa monnaie, le Chili se réserve le droit :
 - a) de maintenir les exigences existantes selon lesquelles un transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ne peut s'effectuer avant que ne soit écoulée :
 - i) dans le cas d'un investissement effectué en vertu de la Loi n° 18657, *Loi sur le Fonds des investissements de capitaux étrangers* (« Ley 18.657, *Ley Sobre Fondo de Inversiones de Capitales Extranjeros* »), une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili, ou
 - ii) dans tous les autres cas, et sous réserve du sous-alinéa c) (iii), une période n'excédant pas un an depuis la date du transfert au Chili;
 - b) d'appliquer, en vertu de l'article 49, n° 2, de la Loi n° 18840, *Loi organique sur la Banque centrale du Chili* (« Ley 18.840, *Ley Orgánica del Banco Central de Chile* ») l'exigence du maintien d'une réserve pour un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un investissement étranger direct, et pour tout crédit étranger se rapportant à un investissement, une telle exigence du maintien d'une réserve ne devant en aucun cas excéder 30 p. 100 du montant de l'investissement ou du crédit, selon le cas;
 - c) d'adopter :
 - i) des mesures imposant l'exigence du maintien d'une réserve visée à l'alinéa b) pour une période ne devant pas excéder deux ans depuis la date du transfert au Chili,
 - ii) toute mesure raisonnable, compatible avec le paragraphe 3, nécessaire pour assurer la mise en œuvre ou empêcher le contournement des mesures visées aux alinéas a) ou b), et
 - iii) des mesures, compatibles avec l'article G-09 et la présente annexe, instituant à l'avenir, outre le régime général applicable à l'investissement étranger au Chili, des programmes spéciaux d'investissements volontaires, si ce n'est que ces mesures pourront restreindre le transfert depuis le Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou du produit de la liquidation partielle ou totale de cet investissement, et ce, pour une période n'excédant pas cinq ans depuis la date du transfert au Chili; et

- (d) to apply, pursuant to the Law 18.840, measures with respect to transfers relating to an investment of an investor of Canada that:
 - (i) require that foreign exchange transactions for such transfers take place in the Formal Exchange Market,
 - (ii) require authorization for access to the Formal Exchange Market to purchase foreign currency, at the rate agreed upon by the parties to the transaction, which access shall be granted without delay when such transfers are:
 - (A) payments for current international transactions,
 - (B) proceeds from the sale of all or any part, and from the partial or complete liquidation of an investment of an investor of Canada, or
 - (C) payments pursuant to a loan provided they are made in accordance with the maturity dates originally agreed upon in the loan agreement, and
 - (iii) require that foreign currency be converted into Chilean pesos, at the rate agreed upon by the parties to the transaction, except for transfers referred to in sub-subparagraphs (ii) (A) through (C) which are exempt from this requirement.

2. Where Chile proposes to adopt a measure referred to in paragraph 1(c), Chile shall, to the extent practicable:

- (a) provide in advance to Canada the reasons for the proposed adoption of the measure as well as any relevant information in relation to the measure; and
- (b) provide Canada with a reasonable opportunity to comment on the proposed measure.

3. A measure that is consistent with this Annex but inconsistent with Article G-02, shall be deemed not to contravene Article G-02 provided that, as required under existing Chilean law, it does not discriminate among investors that enter into transactions of the same nature.

4. This Annex applies to Law 18.840, to the *Decree Law 600* of 1974 (“Decreto Ley 600 de 1974”), to Law 18.657 and any other law establishing a future special voluntary investment program consistent with sub-paragraph 1(c)(iii) and to the continuation or prompt renewal of such laws, and to amendments to those laws, to the extent that any such amendment does not decrease the conformity of the amended law with Article G-09(1) as it existed immediately before the amendment.

- d) d'appliquer à l'égard des transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur du Canada, en vertu de la Loi n° 18840, des mesures exigeant :
 - i) que les transactions en monnaies étrangères touchant ces transferts s'effectuent sur le marché des changes officiel,
 - ii) que l'accès au marché des changes officiel pour l'achat de devises, au taux convenu entre les parties à la transaction, soit sujet à autorisation, un tel accès étant accordé sans délai dans le cas des transferts représentant :
 - A) des paiements au titre des transactions internationales courantes,
 - B) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur du Canada, ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'un tel investissement, ou
 - C) des paiements au titre d'un prêt, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dates d'échéance initialement prévues dans la convention de prêt, et
 - iii) que les devises soient converties en pesos chiliens, au taux convenu entre les parties à la transaction, sauf pour ce qui concerne les transferts visés au sous-alinéa (ii), lettres A) à C), qui font l'objet d'une exemption à cet égard.

2. Lorsqu'il se propose d'adopter une mesure visée à l'alinéa (1)c), le Chili, pour autant que cela soit matériellement possible,

- a) fournira au Canada, préalablement à l'adoption de la mesure proposée, les raisons qui la motivent ainsi que tout renseignement pertinent s'y rapportant, et
- b) donnera au Canada une possibilité raisonnable de présenter des observations concernant la mesure proposée.

3. Une mesure qui est compatible avec la présente annexe mais incompatible avec l'article G-02 sera réputée ne pas contrevenir à l'article G-02 si, comme l'exige la législation existante du Chili, elle n'établit aucune discrimination entre des investisseurs effectuant des transactions de même nature.

4. La présente annexe s'applique à la Loi n° 18840, au *Décret-loi n° 600 de 1974* (« *Decreto Ley 600 de 1974* »), à la Loi n° 18657 et à toute autre loi instituant à l'avenir des programmes spéciaux d'investissements volontaires compatibles au sous-alinéa (1)c)(iii), ainsi qu'au maintien, au prompt renouvellement ou à la modification de ces lois, pour autant que toute modification y apportée ne diminue pas la conformité de la loi modifiée avec le paragraphe G-09(1), telle qu'elle était avant la modification.

5. For the purposes of this Annex:

Chilean juridical person means an enterprise that is constituted or organized in Chile for profit in a form which under Chilean law is recognized as being a juridical person;

date of transfer means the settlement date when the funds that constitute the investment were converted into Chilean pesos, or the date of the importation of the equipment and technology;

existing means in effect on 24 October 1996;

foreign credit means any type of debt financing originating in foreign markets whatever its nature, form or maturity period;

foreign direct investment means an investment of an investor of Canada, other than a foreign credit, made in order:

- (a) to establish a Chilean juridical person or to increase the capital of an existing Chilean juridical person with the purpose of producing an additional flow of goods or services, excluding purely financial flows; or
- (b) to acquire equity of an existing Chilean juridical person and to participate in its management, but excludes such an investment that is of a purely financial character and that is designed only to gain indirect access to the financial market of Chile;

Formal Exchange Market means the market constituted by the banking entities and other institutions authorized by the competent authority; and

payments for current international transactions means "payments for current international transactions" as defined under the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*, and for greater certainty, does not include payments of principal pursuant to a loan which are not made in accordance with the maturity dates originally agreed upon in the loan agreement.

5. Aux fins de la présente annexe :

crédit étranger s'entend de tout type de financement de la dette provenant d'un marché extérieur, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la date d'échéance;

date du transfert s'entend de la date de règlement à laquelle sont convertis en pesos chiliens les fonds constituant l'investissement, ou de la date d'importation des équipements et de la technologie;

existant signifie en vigueur au 24 octobre 1996;

investissement étranger direct s'entend d'un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un crédit étranger, effectué en vue :

- a) d'établir une personne morale chilienne ou d'accroître le capital d'une personne morale chilienne existante dans le but de produire un flux additionnel de produits ou de services, à l'exclusion de tout flux strictement financier; ou
- b) d'acquérir une participation au capital d'une personne morale chilienne existante et de prendre part à sa gestion, à l'exclusion de tout investissement à caractère strictement financier et visant uniquement à obtenir indirectement accès au marché financier du Chili;

marché des changes officiel s'entend du marché constitué par les entités bancaires et autres institutions autorisées par l'autorité compétente;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, et il demeure entendu qu'en sont exclus les paiements au titre du principal d'un prêt qui ne sont pas effectués conformément aux dates d'échéance initialement agréées dans la convention de prêt; et

personne morale chilienne s'entend d'une entreprise constituée ou organisée au Chili à des fins lucratives, sous une forme lui permettant d'être reconnue par la législation chilienne en tant que personne morale.

Annex G-10

Expropriation

1. The concept of a “measure tantamount to nationalization or expropriation” in paragraph 1 of Article G-10 can also be termed “indirect expropriation”. Indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure.
2. The determination of whether a measure or series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (a) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
 - (b) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
 - (c) the character of the measure or series of measures.
3. Except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriations.

Annexe G-10

Expropriation

1. Le concept de « mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation » au paragraphe 1 de l'article G-10 peut aussi être appelé « expropriation indirecte ». L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'un train de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
2. Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte, il faut examiner chaque espèce et procéder à une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :
 - a) les effets économiques de la mesure ou du train de mesures, bien que l'effet défavorable de la mesure ou du train de mesures d'une Partie sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
 - b) l'étendue dans laquelle la mesure ou le train de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement; et
 - c) la nature de la mesure ou du train de mesures.
3. Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou le train de mesures est si rigoureux au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'il a été adopté et appliqué de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Annex G-21.1

Submission of a Claim to Arbitration

Chile

1. With respect to the submission of a claim to arbitration:
 - (a) an investor of Canada may not allege that Chile has breached an obligation under:
 - (i) Section I or Article J-03(2) (State Enterprises), or
 - (ii) Article J-02(3)(a) (Monopolies and State Enterprises) where the monopoly has acted in a manner inconsistent with Chile's obligations under Section I,both in an arbitration under Section II and in proceedings before a Chilean court or administrative tribunal; and
 - (b) where an enterprise of Chile that is a juridical person that an investor of Canada owns or controls directly or indirectly alleges in proceedings before a Chilean court or administrative tribunal that Chile has breached an obligation under:
 - (i) Section I or Article J-03(2) (State Enterprises), or
 - (ii) Article J-02(3)(a) (Monopolies and State Enterprises) where the monopoly has acted in a manner inconsistent with Chile's obligations under Section I,the investor may not allege the breach in an arbitration under Section II.
2. For greater certainty, if an investor of Canada or an enterprise of Chile that is a juridical person that an investor of Canada owns or controls directly or indirectly makes an allegation referred to in paragraph 1(a) or (b) before a Chilean court or administrative tribunal, the selection of the Chilean court or administrative tribunal shall be final and such investor or enterprise may not thereafter allege the breach in an arbitration under Section II.

Annexe G-21.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Chili

1. En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :
 - a) un investisseur du Canada ne pourra alléguer que le Chili a manqué à une obligation découlant :
 - i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,à la fois dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la section II et d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien; et
 - b) lorsqu'une entreprise du Chili qui est une personne morale qu'un investisseur du Canada possède ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, que le Chili a manqué à une obligation découlant :
 - i) de la section I ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État), ou
 - ii) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Chili aux termes de la section I,l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la section II.
2. Il est entendu que, si un investisseur du Canada ou une entreprise du Chili qui est une personne morale possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un investisseur du Canada allègue, devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien, un manquement visé aux alinéas (1)a) ou b), le choix de ce tribunal judiciaire ou administratif chilien sera définitif, et l'investisseur ou l'entreprise ne pourra par la suite alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la section II.

Annex G-38.2

Service of Documents on a Party Under Section II

1. The place for delivery of a request for consultations and other documents under this Section is:

(a) for Canada,

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8,

or any successor designated by Canada; and

(b) for Chile,

Departamento Jurídico de la Dirección General de Relaciones Económicas
Internacionales. Ministerio de Relaciones Exteriores
Teatinos 180
Santiago, Chile.

or any successor designated by Chile.

2. A Party shall promptly make publicly available and notify the other Party by diplomatic note of any change to the place for delivery referred to above. Investors shall ensure that service of documents to a Party is made to the appropriate place.

Annexe G-38.2

Signification de documents à une Partie en vertu de la section II

1. L'adresse où devront être signifiés les demandes de consultations et autres documents aux termes de la section II est la suivante :

a) pour le Canada :

Cabinet du sous-procureur général du Canada
Immeuble Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

ou tout successeur désigné par le Canada.

b) pour le Chili :

Departamento Jurídico de la Dirección General de Relaciones Económicas
Internacionales. Ministerio de Relaciones Exteriores
Teatinos 180
Santiago, Chili

ou tout successeur désigné par le Chili.

2. Une Partie mettra à la disposition du public et notifiera à l'autre Partie, par note diplomatique et dans les moindres délais tout changement, dans l'adresse mentionnée ci-haut. Les investisseurs feront en sorte que les documents destinés à une Partie soient signifiés à l'adresse appropriée.

Annex G-38.4

Publication of an Award

Canada

When Canada is the disputing Party, either Canada or a disputing investor that is a party to the arbitration may make an award public.

Chile

When Chile is the disputing Party, either Chile or a disputing investor that is a party to arbitration may make an award public.

Annexe G-38.4

Publication d'une sentence

Canada

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Chili

Lorsque le Chili est la Partie contestante, le Chili lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

Annex G-39.2

Exclusions from Dispute Settlement

Canada

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act* (R.S.C. 1985, c.28 (1st Supp.)), with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review, shall not be subject to the dispute settlement provisions of Section II or of Chapter N (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures).

Annexe G-39.2

Exclusions du règlement des différends

Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* (L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)) en vue de déterminer s'il y a lieu ou non d'autoriser un investissement sujet à examen, ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section II ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Appendix II

Chapter N *bis*

Trade and Gender

Article N *bis*-01: General Provisions

1. The Parties acknowledge the importance of incorporating a gender perspective into the promotion of inclusive economic growth, and the key role that gender-responsive policies can play in achieving sustainable socioeconomic development. Inclusive economic growth aims to distribute benefits among the entire population by providing equitable opportunities for the participation of women and men in business, industry and the labour market.
2. The Parties recall Goal 5 of the Sustainable Development Goals in the United Nations 2030 Agenda for Sustainable Development, which is to achieve gender equality and empower all women and girls. The Parties reaffirm the importance of promoting gender equality policies and practices, and building the capacity of the Parties in this area, including in non-government sectors, in order to promote equal rights, treatment and opportunity between men and women and the elimination of all forms of discrimination against women.
3. The Parties reaffirm the obligations in the Agreement on Labour Cooperation or its successor relating to gender equality and the elimination of gender discrimination. The Parties also reaffirm commitments made in Article G-14*bis* as they relate to gender, including the Parties' commitments to the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, and the requirement under the Guidelines to establish a National Contact Point.
4. The Parties acknowledge that international trade and investment are engines of economic growth, and that improving women's access to opportunities and removing barriers in their countries enhances their participation in national and international economies, and contributes to sustainable economic development.
5. The Parties also acknowledge that women's enhanced participation in the labour market and their economic independence and access to, and ownership of, economic resources contribute to sustainable and inclusive economic growth, prosperity, competitiveness, and the well-being of society.
6. The Parties affirm their commitment to adopt, maintain and effectively implement their gender equality laws, regulations, policies and best practices.

Appendice II

Chapitre N bis

Commerce et genre

Article N bis-01 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que le rôle fondamental pouvant être joué par les politiques de sensibles au genre lorsqu'il s'agit d'assurer un développement socioéconomique durable. Une croissance économique inclusive vise à répartir les bienfaits qu'elle procure au sein de l'ensemble de la population, en garantissant que des possibilités équitables de participation soient offertes aux femmes et aux hommes dans le monde des affaires, dans l'industrie et sur le marché du travail.
2. Les Parties rappellent l'Objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Les Parties réaffirment en outre l'importance de promouvoir des politiques et des pratiques qui favorisent l'égalité entre les sexes, et de renforcer leurs capacités dans ce domaine, y compris dans les secteurs non gouvernementaux, pour faire en sorte que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes droits, du même traitement et des mêmes possibilités, et pour promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Les Parties réaffirment les obligations contenues dans l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou dans tout texte qui lui succèdera en ce qui a trait à l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Les Parties réaffirment en outre les engagements souscrits à l'article G-14bis tels qu'ils se rapportent au genre, y compris les engagements qui incombent aux Parties en vertu des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, de même que l'obligation de créer un point de contact national prévue par ces Lignes directrices.
4. Les Parties reconnaissent que le commerce et l'investissement internationaux sont des moteurs de la croissance économique et qu'un meilleur accès des femmes aux possibilités, y compris l'élimination des obstacles auxquels elles font face dans leurs pays, favorise une plus grande participation des femmes à l'économie nationale et internationale et contribue à un développement économique durable.
5. Les Parties reconnaissent également qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail ainsi que l'indépendance économique et l'accès des femmes à des ressources économiques et à la propriété de ces ressources contribuent à une croissance économique, à une prospérité et à une compétitivité durables et inclusives et au bien-être de la société.
6. Les Parties s'engagent à adopter et à maintenir des lois, règlements, politiques et meilleures pratiques en matière d'égalité entre les sexes, et à en assurer une mise en œuvre effective.

7. Each Party shall domestically promote public knowledge of its gender equality laws, regulations, policies and practices.

Article N bis-02: International Agreements

1. Each Party reaffirms its commitment to effectively implement the obligations under the *Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women*, adopted by the United Nations General Assembly on 18 December 1979.

2. Each Party reaffirms its commitment to implement the obligations under other international agreements addressing gender equality or women's rights to which it is a party.

Article N bis-03: Cooperation Activities

1. The Parties acknowledge the benefit of sharing their respective experiences in designing, implementing, monitoring and strengthening policies and programs to encourage women's participation in national and international economies.

2. Accordingly, the Parties shall carry out cooperation activities designed to improve the capacity and conditions for women, including workers, businesswomen and entrepreneurs, to access and fully benefit from the opportunities created by this Agreement. These activities shall be carried out with inclusive participation of women.

3. Cooperation activities shall be carried out on issues and topics agreed upon by the Parties through the interaction of their respective government institutions, businesses, labour unions, education and research organizations, other non-governmental organizations, and their representatives, as appropriate.

4. Areas of cooperation may include:

- (a) developing programs to promote women's full participation and advancement in society by encouraging capacity-building and skills enhancement of women at work, in business, and at senior levels in all sectors of society (including on corporate boards);
- (b) improving women's access to, and participation and leadership in, science, technology and innovation, including education in science, technology, engineering, mathematics and business;
- (c) promoting financial inclusion and education as well as promoting access to financing and financial assistance;

7. Chaque Partie assurera à l'échelle nationale la sensibilisation du public à ses lois, règlements, politiques et meilleures pratiques en matière d'égalité entre les sexes.

Article N bis-02 : Accords internationaux

1. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre en œuvre de manière effective les obligations énoncées dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979.

2. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre en œuvre les obligations qui lui incombent au titre d'autres accords internationaux sur l'égalité entre les sexes ou sur les droits des femmes auxquels elle est partie.

Article N bis-03 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent l'utilité de mettre en commun leurs expériences respectives en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et de renforcement des politiques et des programmes visant à encourager la participation des femmes à l'économie nationale et internationale.

2. Par conséquent, les Parties réaliseront des activités de coopération visant à améliorer les capacités et les conditions en place afin de permettre aux femmes, y compris aux salariées, aux femmes d'affaires et aux femmes entrepreneurs, d'accéder aux possibilités créées par le présent accord et de bénéficier pleinement de celles-ci. Ces activités seront réalisées d'une manière qui garantit la participation inclusive des femmes.

3. Les activités de coopération porteront sur les questions et sujets convenus entre les Parties par l'entremise de leurs institutions gouvernementales, entreprises, syndicats, établissements de recherche et d'éducation, autres organismes non gouvernementaux et représentants respectifs, selon le cas.

4. Les domaines de coopération peuvent comprendre :

- a) l'élaboration de programmes visant à promouvoir la pleine participation et l'avancement des femmes dans la société en encourageant le renforcement des capacités et l'amélioration des compétences des femmes en milieu de travail, dans le monde des affaires et aux échelons supérieurs de tous les secteurs de la société (y compris au sein des conseils d'administration);
- b) l'amélioration de l'accès, de la participation et du leadership des femmes dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, y compris dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques et des affaires;
- c) la promotion de l'inclusion et de l'éducation financières ainsi que de l'accès au financement et à l'aide financière;

- (d) advancing women's leadership and developing women's networks;
- (e) developing better practices to promote gender equality within enterprises;
- (f) fostering women's participation in decision-making positions in the public and private sectors;
- (g) promoting female entrepreneurship;
- (h) advancing care policies and programs with a gender and shared social responsibility perspective;
- (i) conducting gender-based analysis;
- (j) sharing methods and procedures for the collection of sex-disaggregated data, the use of indicators, and the analysis of gender-focused statistics related to trade; and
- (k) other issues as agreed by the Parties.

5. The Parties may carry out activities in the cooperation areas set out in paragraph 4 through:

- (a) workshops, seminars, dialogues and other forums for exchanging knowledge, experiences and best practices;
- (b) internships, visits and research studies to document and study policies and practices;
- (c) collaborative research and development of best practices in subject-matters of mutual interest;
- (d) specific exchanges of specialized technical knowledge and technical assistance, as appropriate; and
- (e) other activities as agreed by the Parties.

6. The priorities for cooperation activities will be decided by the Parties based on their interests and available resources.

7. The Trade and Gender Committee may refer any proposed cooperation activities related to labour or labour market development to the Council established under the Agreement on Labour Cooperation or its successor, for its consideration.

- d) la promotion du leadership des femmes et le développement de leurs réseaux;
- e) le développement de meilleures pratiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes au sein des entreprises;
- f) la promotion de la participation des femmes à des postes décisionnels au sein des secteurs public et privé;
- g) la promotion de l'entrepreneuriat des femmes;
- h) la promotion de programmes et de politiques de soins conçus sur la base d'une perspective axée sur le genre et la responsabilité sociale commune;
- i) la réalisation d'analyses comparatives entre les sexes;
- j) l'échange de méthodes et procédures concernant la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs et l'analyse de statistiques ventilées par sexe, dans le domaine du commerce; et
- k) d'autres questions convenues entre les Parties.

5. Les Parties peuvent réaliser des activités dans les domaines de coopération décrits au paragraphe 4 par les moyens suivants :

- a) ateliers, séminaires, dialogues et autres tribunes leur permettant d'échanger leurs connaissances, expériences et meilleures pratiques;
- b) stages, visites et études de recherche permettant de documenter et d'étudier les politiques et pratiques;
- c) travaux concertés de recherche et d'élaboration des meilleures pratiques sur des sujets d'intérêt commun;
- d) échanges spécifiques de connaissances techniques spécialisées et assistance technique, au besoin; et
- e) autres activités convenues entre les Parties.

6. Les priorités en matière d'activités de coopération seront arrêtées par les Parties en fonction de leurs intérêts et des ressources dont elles disposent.

7. Le Comité du commerce et du genre peut soumettre toute activité de coopération proposée en lien avec le travail ou le développement du marché du travail à l'examen du Conseil établi en vertu de l'Accord de coopération dans le domaine du travail, ou de tout autre texte qui lui succédera.

Article N *bis*-04: Trade and Gender Committee

1. The Parties hereby establish a Trade and Gender Committee composed of representatives from each Party's government institutions responsible for trade and gender.
2. The Committee shall:
 - (a) determine, organize and facilitate the cooperation activities under Article N *bis*-03;
 - (b) report to the Commission and make recommendations to the Commission on any matter related to this Chapter;
 - (c) facilitate the exchange of information on each Party's experiences with respect to the establishment and implementation of policies and programs that address gender concerns in order to achieve the greatest possible benefit under this Agreement;
 - (d) facilitate the exchange of information on the experiences and lessons learned by the Parties through the cooperation activities carried out under Article N *bis*-03;
 - (e) discuss joint proposals to support policies on trade and gender;
 - (f) invite international donor institutions, private sector entities, non-governmental organizations, or other relevant institutions, as appropriate, to assist with the development and implementation of cooperation activities;
 - (g) consider matters related to the implementation and operation of this Chapter;
 - (h) at the request of a Party, consider and discuss any matter that may arise related to the interpretation and application of this Chapter; and
 - (i) carry out other duties as determined by the Parties.
3. The Committee shall meet annually and as otherwise agreed by the Parties, in person or by any other technological means available, to consider any matter arising under this Chapter.
4. The Committee and Parties may exchange information and coordinate activities by email, videoconference or other means of communication.

Article N bis-04 : Comité du commerce et du genre

1. Les Parties établissent un Comité du commerce et du genre composé des représentants des institutions gouvernementales de chaque Partie responsables du commerce et des questions relatives au genre.
2. Le Comité :
 - a) déterminera, organisera et facilitera les activités de coopération visées à l'article N bis-03;
 - b) rendra compte à la Commission et lui adressera des recommandations sur toute question liée au présent chapitre;
 - c) facilitera l'échange d'informations portant sur l'expérience de chaque Partie quant à l'établissement et à la mise en œuvre de politiques et de programmes qui traitent des problèmes liés au genre, et ce, dans le but de maximiser les avantages procurés par le présent accord;
 - d) facilitera l'échange d'informations concernant les expériences acquises et les leçons tirées par les Parties dans le cadre des activités de coopération réalisées en application de l'article N bis-03;
 - e) discutera des propositions conjointes visant à appuyer les politiques concernant le commerce et le genre;
 - f) sollicitera l'aide d'institutions donatrices internationales, d'entités du secteur privé, d'organisations non gouvernementales ou de toute autre institution concernée, selon le cas, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des activités de coopération;
 - g) examinera les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre;
 - h) examinera, à la demande d'une Partie, toute question susceptible d'être soulevée par l'interprétation et l'application du présent chapitre et en discute; et
 - i) s'acquittera des autres fonctions qui lui sont confiées par les Parties.
3. Le Comité se réunira tous les ans et à d'autres moments convenus entre les Parties, en personne ou par tout autre moyen technologique à sa disposition, pour examiner toute question découlant du présent chapitre.
4. Le Comité et les Parties peuvent échanger des informations et coordonner leurs activités par courrier électronique, vidéoconférence ou d'autres moyens de communication.

5. In the performance of its duties, the Committee may work with other committees, working groups and subsidiary bodies established under this Agreement, the Council established under the Agreement on Labour Cooperation or, as appropriate, the Council established under the Agreement on Environmental Cooperation. In the context of this work, the Committee shall encourage efforts by these committees, working groups, subsidiary bodies, and these Councils, to integrate gender-related commitments, considerations and activities into their work.
6. The Committee may request that the Commission refer work to be conducted under this Article to any other committees, working groups and other subsidiary bodies established under this Agreement, the Agreement on Labour Cooperation or its successor, or, as appropriate, the Agreement on Environmental Cooperation or its successor.
7. The Parties may decide to invite experts or relevant organizations to Committee meetings to provide information.
8. Within two years of the first meeting of the Committee, the Committee shall review the implementation of this Chapter and shall report to the Commission.
9. Each Party shall develop mechanisms to report publically on the activities developed under this Chapter.
10. To facilitate communication between the Parties regarding the implementation of this Chapter, each Party designates the following point of contact and shall promptly notify the other Party if there is any change in the point of contact identified below:
 - (a) for Chile, the General Directorate of International Economic Relations ("*Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales*") or its successor; and
 - (b) for Canada, the Trade Agreements and NAFTA Secretariat Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, or its successor.

Article N bis-05: Consultations

The Parties shall make all possible efforts, through dialogue, consultations and cooperation, to resolve any matter that may arise in regard to the interpretation and application of this Chapter.

Article N bis-06: Non-application of Dispute Resolution

A Party shall not avail itself of the dispute resolution mechanism provided for in Chapter N (Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures) with respect to any matter arising under this Chapter.

5. Dans l'exécution de ses fonctions, le Comité peut collaborer avec d'autres comités, groupes de travail et organes subsidiaires établis en application du présent accord, avec le Conseil établi en vertu de l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou, s'il y a lieu, avec le Conseil établi en vertu de l'Accord de coopération environnementale. Dans le cadre de cette collaboration, le Comité encouragera ces comités, groupes de travail, organes subsidiaires et Conseils à s'efforcer d'intégrer dans leurs travaux des engagements, considérations et activités liés au genre.

6. Le Comité peut demander à la Commission de confier les travaux devant être réalisés au titre du présent article à tout autre comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire établis en vertu du présent accord, de l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou de tout autre texte qui lui succédera, ou, s'il y a lieu, de l'Accord de coopération environnementale ou de tout autre texte qui lui succédera.

7. Les Parties peuvent décider d'inviter des experts ou des organisations compétentes à assister aux réunions du Comité pour fournir des renseignements.

8. Dans les deux ans suivant sa première réunion, le Comité examinera la mise en œuvre du présent chapitre et fera rapport à la Commission.

9. Chaque Partie élaborera des mécanismes visant à informer le public des activités développées au titre du présent chapitre.

10. Pour faciliter la communication entre les Parties concernant la mise en œuvre du présent chapitre, chacune d'entre elles désigne le point de contact identifié ci-après et notifiera promptement à l'autre Partie tout changement s'y rapportant :

- a) pour le Chili, la Direction générale des relations économiques internationales (« *Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales* ») ou son successeur; et
- b) pour le Canada, la Direction des accords commerciaux et de l'ALÉNA du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur.

Article N bis-05 : Consultations

Les Parties déploieront tous les efforts possibles, par le dialogue, les consultations et la coopération, pour résoudre toute question pouvant être soulevée par l'interprétation et l'application du présent chapitre.

Article N bis-06 : Non-application des dispositions sur le règlement des différends

Une Partie ne pourra pas se prévaloir du mécanisme de règlement des différends prévu au Chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) à l'égard des questions relevant du présent chapitre.

Article N bis-07: Relation to the Agreement on Labour Cooperation

In the event of any inconsistency between this Chapter and the Agreement on Labour Cooperation or its successor, the Agreement on Labour Cooperation or its successor shall prevail to the extent of the inconsistency.

Article N bis-08: Definitions

For the purposes of this Chapter:

Agreement on Labour Cooperation means the *Agreement on Labour Cooperation between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile*, done at Ottawa on 6 February 1997;

Agreement on Environmental Cooperation means the *Agreement on Environmental Cooperation between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile*, done at Ottawa on 6 February 1997.

Article N bis-07 : Relation avec l'Accord de coopération dans le domaine du travail

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou tout autre texte qui lui succédera, l'Accord de coopération dans le domaine du travail ou le texte qui lui succédera l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article N bis-08 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord de coopération dans le domaine du travail s'entend de l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili*, fait à Ottawa le 6 février 1997; et

Accord de coopération environnementale s'entend de l'*Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili*, fait à Ottawa le 6 février 1997.